



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que le Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique a envoyé un Répertoire commenté des Médicaments à un médecin néerlandophone établi à Ganshoren, ce, dans une enveloppe portant des mentions en néerlandais mais une adresse en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (traduction):

"Pour l'envoi des Folia et du Répertoire commenté des Médicaments aux médecins et aux pharmaciens, le CBIP utilise, depuis novembre 2012, les fichiers d'adresses de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Le CBIP reçoit ces fichiers via la Santé publique, la Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Le CBIP fera le nécessaire pour corriger les adresses fautives."

Le CBIP est une asbl, reconnue de et subventionnée par l'état, et doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel dispose que ces lois coordonnées s'appliquent "aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général".

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

La CPCL constate que l'appartenance linguistique du particulier était connue, étant donné que le contenu de la lettre et les mentions sur l'enveloppe étaient rédigés en néerlandais.

Partant, l'adresse du particulier aurait dû être mentionnée également en néerlandais sur l'enveloppe.

La CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que le CBIP fera le nécessaire pour corriger l'adresse fautive.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE